

Date de dépôt: 8 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier:

- a) PL 9169-A** **Projet de loi de M^{me} et MM. Bernard Lescaze, Marie-Françoise de Tassigny et Pierre Weiss modifiant la loi sur l'université (C 1 30) (*Grades et crédits*)**
- b) PL 9175-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'université (C 1 30) (*Mise en œuvre progressive des directives de la conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 – Déclaration de Bologne*)**

Rapport de M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2004, était déposé un projet de loi modifiant la loi sur l'université qui visait à introduire dans celle-ci la nouvelle titulature des grades et crédits prévus dans le processus de Bologne, parce qu'il convenait une modification législative pour que l'université de Genève puisse se rallier à cette importante réforme universitaire.

Le 12 février 2004, le Conseil d'Etat déposait lui aussi un projet de loi visant à la mise en œuvre progressive des directives de la conférence universitaire suisse concernant la déclaration de Bologne. Ces deux projets de loi (PL 9169 et PL 9175), poursuivaient le même but quoique par des moyens différents. C'est pourquoi après une présentation du premier projet de loi en

commission, cette dernière a décidé de les traiter conjointement au cours de 5 séances entre mars et mai 2004, puis de les fusionner en un seul projet de loi comportant les trois articles du projet de loi 9169 et l'article unique du projet de loi 9175. Le présent rapport est donc un rapport commun à ces deux projets de lois.

Introduction

Dans sa séance du 18 mars 2004, la commission a entendu un exposé du professeur Andreas Auer sur le fédéralisme universitaire en Suisse et la mise en œuvre de la déclaration de Bologne. Le professeur Auer a fait remarquer que la coopération universitaire est un mécanisme compliqué qui repose sur trois piliers : la loi fédérale, le concordat intercantonal de 1999 et la convention de décembre 2000 instituant la CUS (Conférence universitaire suisse). Grâce à cette architecture, seule une modification de la convention devient nécessaire et non plus le changement de la loi fédérale pour modifier l'organisation de la coopération universitaire. Il faut toutefois constater que cette construction ne place pas exactement la Confédération et les cantons sur le même pied d'égalité. La CUS représente un organe commun pouvant prendre des décisions obligatoires tant pour les cantons que pour la Confédération. Au passage, le professeur Auer remarque que les directives de la CUS sont inclassables en droit public suisse car il ne s'agit pas d'ordonnance administrative, ni d'une loi matérielle ou d'une ordonnance législative. Il s'agit pour lui d'un *aliud*. Par ailleurs il rappelle que la déclaration de Bologne signée le 19 juin 1999 par 29 ministres européens de l'éducation dont le secrétaire d'Etat Charles Kleiber constitue un engagement visant plusieurs objectifs : un système de titres universitaires comparables, un système d'enseignement basé sur deux cursus, le bachelor et le master ; un système de crédits ECTS ; la promotion de la mobilité des enseignants et des étudiants ; une assurance qualité ; la promotion des dimensions européennes de l'enseignement supérieur. En ce qui concerne la déclaration juridique de la déclaration de Bologne, elle n'est pas un traité international, ni une norme juridique obligatoire, ni un accord simplifié. Il s'agit simplement d'une prise de position politique, contrairement à la convention de Lisbonne de 1997.

Le 4 décembre 2003, la CUS a édicté des directives menant à l'introduction des cursus de bachelor, master et doctorat, au remplacement de l'actuelle licence par le bachelor et le master, aux crédits ECTS, à l'accès au master, à la dénomination unifiée des diplômes et à la mise en place d'un délai à fin 2005. Après un tour d'horizon de la situation dans les différents cantons universitaires suisses, il est constaté que seule l'Université de Genève a besoin d'une modification législative pour la mise en place de la

déclaration de Bologne. Par ailleurs, les universités de Suisse alémanique ont déjà toutes introduit progressivement ces directives.

Passant rapidement en revue les deux projets de loi, le professeur Auer signale à titre personnel, que le projet de loi 9169 a l'avantage de la clarté en proposant la modification des dispositions de la loi portant problème. Le second projet du Conseil d'Etat complique le processus d'adaptation et le professeur Auer estime que la délégation d'une compétence dérogoire devrait être déléguée à l'université plutôt qu'au Conseil d'Etat.

Examen par la commission

Dans sa séance du 6 mai 2004, la commission procède à l'audition du rectorat représenté par M. André Hurst, recteur, M^{me} Nathalie Thalmann, vice-rectrice, et le professeur Philippe Braillard. Pour le recteur, le processus de Bologne n'a peut-être pas l'ampleur du passage d'une conception géocentrique à héliocentrique du monde. Il s'agit d'une contribution des universités au sentiment de citoyenneté européenne. Il exprime sa satisfaction de voir des projets de loi permettant à l'université d'une base légale concernant le processus de Bologne. Deux facultés genevoises, Sciences et Théologie, sont prêtes à appliquer Bologne dès la prochaine rentrée, et les autres dès 2005. En ce qui concerne la traduction des grades, le recteur remarque que l'anglais connaît aujourd'hui un rôle semblable au Moyen-Age. Il peut être donc légitime d'avoir une titulature en anglais sur l'un des côtés des titres délivrés. Cela n'exclut nullement le respect de la diversité culturelle, notamment de la diversité linguistique. Il serait toutefois souhaitable que les universités romandes s'accordent sur le choix des termes à employer. Le professeur Braillard, président de la commission de coordination de Bologne, assure la coordination des facultés, instituts et écoles dans leur application de Bologne. Ce travail de suivi est titanesque.

Une commission s'engage concernant en particulier la marge d'autonomie de l'Université de Genève par rapport à la CUS et aux directives qu'elle émet. Le recteur indique que l'université dépend effectivement des directives de la CUS. Un débat s'ouvre également sur la traduction de bachelor par baccalauréat académique, ce qui pourrait dévaloriser ce titre par rapport à la France, ou par licence, ce qui pourrait défavoriser les actuels porteurs d'une licence genevoise. Les directives de la CUS précisent que les titres du premier cursus sont désignés exclusivement par le terme de bachelor et ceux du deuxième par celui de master. Les diplômes sont rédigés en deux langues (anglais et langue nationale), mais les titres de bachelor et de master sont conservés dans la traduction. La CRUS (Conférence des recteurs des

universités suisses) veille à l'adéquation des dénominations en langue nationale et les coordonne. Mais à Genève, il appartient au Grand Conseil de se déterminer sur la dénomination des titres.

A ce propos, il est rappelé la dénomination de la CUS : Bachelor of Theology ; Bachelor of Law ; Bachelor of Arts ; Bachelor of Sciences ; Bachelor of Engineering. Il en va de même pour les masters. A l'évidence, certaines facultés actuelles auront de la peine à s'insérer dans cette structure. De plus, la réglementation de la CRUS concernant la dénomination des diplômes de fin d'études universitaires dans le cadre de la réforme de Bologne parlent de *précision disciplinaire*. C'est grâce à cette précision disciplinaire – peut-être faudrait-il parler de précision diplomatique puisqu'il s'agit de la science des diplômes – que l'on verra le contenu réel d'un titre. Selon le professeur Braillard, les diplômes délivrés auront deux faces et seront éventuellement complétés par un « supplément de diplôme » décrivant les cours suivis et les notes obtenues. Un commissaire fait observer qu'il ne faut pas confondre le supplément de diplôme et la précision disciplinaire. Le rectorat confirme à l'issue de son audition qu'il combat toute augmentation des taxes universitaires.

A l'issue de cette audition, la commission constate que les deux projets de loi sont parfaitement compatibles. Le conseiller d'Etat chargé du DIP suggère d'amender le titre du projet de loi 9175 qu'il a déposé en remplaçant le terme « progressif » par « provisoire » de façon de ne pas lier les mains du Grand Conseil. Un commissaire remarque que malgré la compatibilité des deux projets de loi, un seul d'entre eux, le projet de loi 9169, règle la question des crédits conformément aux demande de la CRUS. Il convient donc de voter l'entrée en matière des deux projets de loi pour pouvoir les traiter en parallèle. Une discussion s'engage en faveur d'un consensus afin de maintenir les prérogatives du Grand Conseil tout en acceptant une clause dérogatoire pour ce qui ne serait pas prévu dans les projets de loi.

L'entrée en matière du projet de loi 9169 est adoptée par 11 Oui (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC) et 2 abstentions (AdG) sur 13 membres présents. Il en va de même du projet de loi 9175 adopté par la même majorité.

Dans sa séance du 27 mai 2004, la commission de l'Enseignement supérieur prend connaissance d'un courriel du professeur Dominique Manaï, présidente de l'APUG (Association des professeurs de l'université de Genève) qui déclare : « L'APUG opte pour la primauté du français dans la dénomination des titres. Elle propose licence / maîtrise. Cette appellation se justifie dans la mesure où le bachelor devrait équivaloir à une licence actuelle et non à une licence au rabais et le master à une spécialisation. »

La commission auditionne trois représentants du corps intermédiaire, M^{me} Delphine Gross et MM. Jean-Luc Falcone et Sébastien L'Haire. Ces derniers déclarent considérer le système de Bologne comme très technocratique. Ils craignent que son application ne se fasse dans la précipitation et n'ont pas de préférence pour l'un ou l'autre des projets de loi. Ils reconnaissent que les titres doivent apparaître en français en grands caractères et en anglais en petits caractères ! Ils font remarquer que l'application de Bologne suscite beaucoup de travail à l'université.

Discussion

Plusieurs problèmes sont soulevés par les commissaires qui se rallient, non sans peine pour certains, à l'urgence d'adopter un projet de loi. De plus, la majorité de la commission souhaite que l'on trouve une traduction des termes anglais qui figureront sur les diplômes afin que l'on défende également la langue française. L'équivalence proposée par l'un des commissaires est la suivante : bachelor / licence ; master / maîtrise.

Article 65, al. 2

A l'examen article par article, il est décidé de laisser l'article 65, alinéa 2, tel que proposé dans le projet de loi 9169, la traduction en français n'intervenant qu'à l'article 68. L'article 65, alinéa 2, est adopté par 13 Oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) avec une abstention (AdG) sur 14 membres présents.

Article 65, al. 3

L'un des auteurs du projet de loi 9169 propose la suppression de l'alinéa 3 de l'article 65 afin de permettre davantage de souplesse. Il faut en effet savoir que les bourses sont attribuées par année. Or, pour certains étudiants, 60 crédits vont représenter deux années d'études. Un autre commissaire fait observer que les conditions d'obtention des bourses pourraient tout à fait imposer un nombre minimal de crédits à obtenir chaque année. Par ailleurs, le DIP est favorable à la suppression de cet alinéa. Au vote, l'article 65, alinéa 3, est supprimé à l'unanimité.

Article 67, al. 5

L'article 67, alinéa 5, tel que proposé dans le PL 9169 est adopté sans débat par 13 Oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) avec une abstention (AdG) sur 14 membres présents.

Article 68, al. 1

L'article 68, alinéa 1, doit comporter les titres en anglais en premier car il s'agit de la solution conforme aux directives de la CUS et retenue par la CRUS. Le président met aux voix l'article 68, alinéa 1, avec les amendements suivants :

al.1 L'université confère les grades de *bachelor* / licence, *master* / maîtrise et de doctorat. Elle peut délivrer des certificats de spécialisation scientifique ou professionnelle.

Il est précisé que la dernière phrase de cet alinéa est conforme à la loi actuelle. Cet article ainsi amendé est adopté par 9 Oui (1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) contre 5 Non (3 S, 1 AdG, 1 Ve) et aucune abstention.

Article 100 al. 1

A la suite d'une discussion l'article 100 est libellé comme suit :

Art. 100 Mise en œuvre des directives de la conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 (déclaration de Bologne) (Dispositions transitoires).

al. 1 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre provisoire à l'Université de Genève des Directives de la Conférence universitaire du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directive de Bologne).

al. 2 Pour réaliser la mise en œuvre provisoire des Directives mentionnées à l'alinéa premier, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger aux dispositions de la présente loi et aux dispositions de la loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940, qui font référence aux grades universitaires de licenciés, de diplômés et de docteurs.

al.3 La durée de la présente dérogation est limitée à trois ans à partir de son entrée en vigueur.

L'article 100, alinéa 1, ainsi amendé est adopté par 12 Oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC) avec 2 abstentions (1 AdG, 1 L).

Article 100 al. 2

L'article 100, alinéa 2, est adopté tel quel par 13 Oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) avec une abstention (AdG) sur 14 membres présents.

Article 100 al. 3

L'article 100, alinéa 2, est adopté tel quel par 13 Oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) avec une abstention (AdG) sur 14 membres présents.

Article dans son ensemble

L'article 100 dans son ensemble est adopté tel quel par 13 Oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) avec une abstention (AdG) sur 14 membres présents.

Article 2

Bien qu'une commissaire ait souhaité que le Conseil d'Etat détermine la date de la promulgation, la commission souhaite s'en tenir au texte commun aux deux projets de loi, à savoir « la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle ». L'article 2 est adopté par 11 Oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 1 UDC) avec 3 abstentions (1 AdG, 2 L).

Projet de loi 9169 dans son ensemble

Le projet de loi 9169 dans son ensemble avec les amendements retenus est adopté par 11 Oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 1 UDC) avec 3 abstentions (1 AdG, 2 L).

Projet de loi 9175 dans son ensemble

Le projet de loi 9175 dans son ensemble avec les amendements retenus est adopté par 11 Oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 1 UDC) avec 3 abstentions (1 AdG, 2 L).

Il est rappelé que ces deux projets de loi modifiant la loi sur l'université ont été fondus en un seul puisqu'ils sont parfaitement complémentaires et portent sur des articles différents.

Conclusion

Au bénéfice des explications ci-dessus et au vu de la nécessité pour l'université de procéder aux adaptations nécessaires pour faciliter l'introduction du processus de Bologne à Genève, la commission vous recommande de réserver un accueil favorable à ce projet de loi issu des deux projets de lois 9169 et 9175.

Annexes

- *Réglementation de la CRUS pour la dénomination des diplômes de fin d'études universitaires en Suisse dans le cadre de la réforme de Bologne (11 mars 2004).*
- *Lettre du recteur André Hurst à M. B. Lescaze du 3 juin 2004.*

Projet de loi (9169-9175)

modifiant la loi sur l'université (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit:

Art. 65, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les programmes doivent être conçus de manière que les étudiants qui remplissent les conditions fixées par les règlements d'études puissent obtenir, sous réserve d'exceptions prévues par le règlement d'application, un bachelor moyennant 180 crédits ECTS, un master moyennant 90 à 120 crédits ECTS ou un doctorat.

Art. 67, al. 5 (nouveau)

⁵ Dans les conditions fixées par le règlement de l'université, le système des crédits ECTS est généralisé pour encourager la reconnaissance internationale des titres délivrés.

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'université confère les grades de bachelor/licence, de master/maîtrise et de doctorat. Elle peut délivrer des certificats de spécialisation scientifique ou professionnelle.

Art. 100 **Mise en œuvre provisoire des Directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 (Déclaration de Bologne) (nouveau)**

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre provisoire à l'université de Genève des Directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directive de Bologne).

² Pour réaliser la mise en œuvre provisoire des Directives mentionnées à l'alinéa premier, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger aux dispositions de la présente loi et aux dispositions de la loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940, qui font référence aux grades universitaires de licenciés, de diplômés et de docteurs.

³ La durée de la présente dérogation est limitée à trois ans à partir de son entrée en vigueur.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

CRUS

Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten Conférence des Recteurs des Universités Suisses
 Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere Rectors' Conference of the Swiss Universities

Réglementation de la CRUS pour la dénomination des diplômes de fin d'études universitaires en Suisse dans le cadre de la réforme de Bologne

Adoptée par la CRUS lors de son assemblée plénière du 11 mars 2004

Dans le cadre de son mandat de coordination, tel qu'il est fixé à l'art. 5, 2 al. des «Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement dans les hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne», du 4 décembre 2003, et en application de l'art. 4 des mêmes directives, la CRUS édicte, à l'intention des universités, la réglementation suivante au sujet de la dénomination des diplômes de fin d'études:

Premier et deuxième cursus d'études selon le modèle de Bologne

- 1 La dénomination des diplômes des premier et deuxième cursus d'études comprend les **quatre éléments** suivants. Les éléments 1, 2 et 3 sont obligatoires:

(1) Titre (obligatoire)	(2) Faculté/domaine ou approche méthod. (obligatoire)	(3) Université qui délivre le titre (obligatoire)	(4) Précision disciplinaire (facultatif)
--	--	--	---

- 2 Les **diplômes (titres)** du premier cursus d'études universitaires sont désignés exclusivement par le terme de «bachelor» et ceux du deuxième cursus d'études exclusivement par celui de «master».

- 3 La **faculté / le domaine ou l'approche méthodologique** (élément 2) sont également désignés de manière obligatoire et en anglais conformément à la liste exhaustive suivante:

Bachelor of Theology	BTh
Master of Theology	MTh
Bachelor of Law	BLaw
Master of Law	MLaw
Médecine: les principes régissant la dénomination des bachelor et master s'appliquent également en médecine. Les titres correspondant n'ont pas encore été fixés.	
Bachelor of Arts	BA
Master of Arts	MA
Bachelor of Science	BSc
Master Science	MSc
Bachelor of Engineering	BEng
Master of Engineering	MEng

- 4 Les universités décident elles-mêmes des **dénominations** de facultés ou de domaines qu'elles entendent utiliser pour chaque diplôme particulier. La même branche peut être attribuée à des facultés/domaines différents suivant son orientation scientifique.
- 5 Des dénominations de branche différentes ou plus limitées ne peuvent être associées directement aux titres de "bachelor" ou "master".
- 6 Les **abréviations** des titres de bachelor et de master (selon la liste du point 3) sont fixées de manière uniforme pour toutes les langues nationales conformément à la tradition et aux usages internationaux en matière de dénominations latines ou anglaises.
- 7 Les diplômes sont rédigés en deux langues (anglais et langue nationale), mais les titres de "bachelor" et de "master" sont conservés dans la traduction. La CRUS veille à l'adéquation des dénominations en langue nationale et les coordonne.

Doctorat

- 8 La CRUS recommande aux universités de revoir également **la dénomination des titres des doctorats** à la lumière des nouvelles dénominations des diplômes des premier et deuxième cursus d'études.

Diplômes d'études approfondies et de formation continue

- 9 L'intitulé des **certificats et diplômes** (moins de 60 crédits) sanctionnant une formation complémentaire approfondie ou spécialisée ou une formation continue universitaire qui suivent les études de master est fixé par l'université décernant le titre, sous sa propre responsabilité. Les dénominations de "bachelor" et "master" ne sont ici pas autorisées.
- 10 L'intitulé des **diplômes de master** (au moins 60 crédits) sanctionnant une formation approfondie, une spécialisation ou une formation continue universitaire doit clairement se différencier de celui des titres de master prévus aux points 1 à 6 de la présente réglementation. En principe, ces diplômes utilisent la dénomination de "master of advanced studies in..." (MAS)¹, sauf s'il s'agit d'une formation existant depuis longtemps et qui est facilement identifiable (telle que "MBA", "Executive MBA", "MPH", etc.), dans ce cas les dénominations habituelles peuvent être maintenues en accord avec la direction universitaire.

¹ Conformément à la décision de la CRUS du 7.11.2003, les conditions minimales suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'un MAS : volume d'études d'au moins 60 crédits ECTS (y compris le travail écrit et un éventuel stage) ; admission sur la base d'un diplôme régulier de master d'une université ou d'une haute école spécialisée (ou d'un niveau de formation équivalent reconnu « sur dossier »). Inscription à l'université, remise d'un supplément du diplôme.

Application

- 11 Les "anciens" titres de licence ou de diplôme ne peuvent pas être transformés rétroactivement en diplômes de master par les universités. Il peut cependant être précisé, dans un supplément du diplôme² à établir postérieurement, que ces deux titres **correspondent** au master.
- 12 Les universités ont néanmoins la liberté, pendant une période transitoire et dans le cadre d'une **option de passage ou d'«up-grading»**, de décerner un diplôme de master aux détenteurs des anciens diplômes qui ont accompli une formation complémentaire. Les universités (ou les facultés) ont la compétence de fixer ces exigences supplémentaires.
- 13 Pour des raisons de lisibilité et de transparence au plan international, il faut aussi renoncer à **utiliser parallèlement** les anciens titres (licence / diplôme, etc.) et les diplômes des nouveaux cursus échelonnés (bachelor / master). Au besoin et pendant une période transitoire, des notes explicatives pourront figurer à ce sujet sur les nouveaux diplômes ou dans le supplément du diplôme.³
- 14 Les **dénominations divergentes** utilisées pour les nouveaux cursus déjà introduits devront être adaptées par les universités au plus tard jusqu'à fin 2006.

Version 4.2 – 15.03.2004/MS/RN – Traduction par M.-C. Ormond, CUSO, et M. Dahri, CUS

m:\bologna\projektorgluniversitaere\projektediplombenennungl040312\crus\regelung\diplome\vers4-2\frz.doc

² Selon la décision de la CRUS du 30.1.2002, les universités sont tenues d'établir, à côté du document du diplôme, un document d'accompagnement standardisé au plan européen («supplément du diplôme»).

³ Exemple: «De par les connaissances, capacités et compétences requises, ce diplôme de master correspond au plus près à la licence délivrée jusqu'ici[dénomination].»

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

RECTORAT

Rue du Général Dufour 24 | CH-1211 Genève 4
Tél. 022 379 75 25 | Fax 022 379 11 80

LE RECTEUR

Professeur André HURST

Ligne directe: 022 379 75 13

F-mail: Andre.Hurst@rectorat.unige.ch

Monsieur Bernard LESCAZE
Député au Grand Conseil
Avenue du Mervelet 11
1209 GENEVE

Genève, le 3 juin 2004

Concerne : processus de Bologne

Monsieur le Député,
cher Monsieur,

Pour donner suite à notre conversation, tenue lors de la fête patriotique du 1^{er} juin, je me permets de vous écrire au sujet de la mise en œuvre du processus de Bologne à l'Université de Genève.

Je tiens à dire tout d'abord la reconnaissance de l'Université pour le Grand Conseil, et tout particulièrement pour sa Commission de l'enseignement supérieur : la préparation rapide d'un projet de loi permettra, en effet, à l'Université de Genève d'offrir à ses étudiants des cursus qui soient en harmonie avec ceux qui sont déjà mis en place ailleurs en Suisse et en Europe.

Notre Grand Conseil est très certainement conscient du fait qu'il joue en cette matière un rôle qui le placera sous les feux de l'actualité. En effet, comme le fait apparaître clairement une étude du professeur Andreas Auer, spécialiste reconnu de la Constitution helvétique, le Grand Conseil de la République et canton de Genève est le seul parlement suisse qui doive se soucier lui-même du processus de Bologne : dans tous les autres cantons universitaires de Suisse, cette tâche est déléguée aux universités.

Cette circonstance va conférer à la délibération et aux décisions du Grand Conseil une visibilité exceptionnelle.

A ce propos, et compte tenu de cette situation très particulière, je me permets de soulever un point qui peut sembler mineur : il s'agit des correspondances en français de la titulature internationale désormais adoptée.

..../

2.

En effet, s'il est bien admis que l'on dira partout « bachelor » pour le titre obtenu après trois ans d'études (180 crédits) et « master » pour celui qu'on obtiendra après deux années additionnelles (90 ou 120 crédits), la « Conférence des recteurs des universités suisses » (CRUS) a reconnu qu'il importait de pouvoir traduire ces titres dans les langues du pays (décision du 14 mai 2004, modifiant la position précédente).

Or, dans le projet qui est présentement soumis au Grand Conseil, la proposition qui est présentée consiste à traduire « bachelor » par « licence » et « master » par « maîtrise » (art. 68, al.1).

Admettre telle quelle cette proposition reviendrait, sur ce point, à isoler totalement Genève de l'ensemble des pays francophones d'Europe, Suisse romande comprise.

En effet, les termes équivalents reçus en Europe francophone sont les suivants :

France : licence, master ;

Belgique : bachelier, master.

Les universités de Suisse romande sont en pleine discussion (décision en juillet 2004) : on hésite entre deux solutions :

A/ l'adoption de l'un de ces deux modèles ;

B/ la recherche d'une position commune aux universités suisses francophones.

En tout état de cause, le recours à la traduction « licence » pour « bachelor » semble d'ores et déjà exclu. En effet, dans notre pays, les universités sont soucieuses de protéger les droits de leurs actuels licenciés (quatre ans d'études, alors que le « bachelor » n'en requiert que trois). Elles n'aimeraient pas que dans les années à venir, des titulaires de licences dans la définition actuelle s'entendent demander par des employeurs pourquoi ils ou elles n'auraient pas achevé leurs études

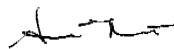
Vous le constatez, c'est un point mineur (si l'on veut bien oublier quelques milliers de licenciés qui seraient lésés). Vaut-il vraiment la peine de décider que, sur ce point, Genève sera un îlot dans l'Europe francophone ? La solution de la sagesse ne consisterait-elle pas à renoncer à faire figurer dans le texte de loi toute traduction, dès lors que ce qui seul compte dans la dimension internationale du processus, ce sont les dénominations internationales telles qu'elles se formulent en anglais ? C'était votre solution, Monsieur le Député, et l'Université serait reconnaissante au Grand Conseil de vous suivre sur ce point et de lui permettre ainsi de se concerter avec ses consœurs de Suisse romande, consœurs avec lesquelles elle entretient d'étroits liens de collaboration.

..!.

3.

A l'heure des grandes entreprises interuniversitaires (triangle Azur, arc lémanique, pôle nationaux de recherche), entreprises encouragées et soutenues par les gouvernements, une manifestation locale d'« esprit de clocher » rencontrerait sans doute beaucoup d'incompréhension, et nous sommes convaincus que vous en avez pleinement conscience.

Avec mes remerciements anticipés pour votre aimable attention, je vous prie de croire, Monsieur le Député, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.



André HURST

copie : Monsieur Guy Mettan, Député, Président de la Commission de l'enseignement
supérieur du Grand Conseil
Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du DIP
Monsieur Eric Baier, Secrétaire adjoint du DIP
Professeure Louissette Zaninetti, Vice-recteure de l'Université